

Le 7 mars 2014

Monsieur Frank C. Kraemer, c.r.
Avocat principal et directeur général
Administration judiciaire
Magistrature des cours supérieures de la Colombie-Britannique
Les palais de justice
800, rue Smithe
Vancouver (C.-B.) V6Z 2E1
Frank.Kraemer@courts.gov.bc.ca

Monsieur Kraemer,

Cette lettre fait suite à la conférence préparatoire à l'audience qui a eu lieu le 8 janvier 2014, ainsi qu'à l'invitation qui a été lancée à l'Institut canadien des actuaires de faire de plus amples commentaires sur les taux d'actualisation prévus par le Règlement 352/81 en vertu de la *Law and Equity Act*.

Ce document complète le mémoire initial du 23 avril 2013 que nous vous avons fait parvenir et il doit être lu conjointement avec celui-ci.

Comme vous le savez, l'ICA fait passer les intérêts du public avant les besoins de la profession et de ses membres. Nos normes de pratique professionnelle, de même que les règlements des tribunaux auxquels doivent obéir les témoins experts dans de nombreuses juridictions, nous obligent à faire preuve d'indépendance et d'impartialité lorsque nous nous prononçons sur des questions de contentieux civils.

Dans le contexte de l'examen en cours, nous souhaitons apporter une contribution significative et opportune aux politiques publiques et réaliser des travaux de recherche pertinents à l'appui des décisions du gouvernement.

Voici les principales recommandations de notre mémoire initial :

- a. Mettre en application une démarche axée sur une formule et une « réinitialisation périodique » automatique des taux d'actualisation imposés;
- b. Adopter un taux par paliers pour remplacer l'actuel taux nivelé;
- c. Analyser minutieusement la structure et le nombre de taux d'actualisation imposés — par exemple, convient-il davantage d'imposer des taux d'actualisation « réels » au moment présent, ou d'imposer un taux nominal et une hypothèse d'inflation distincte? Est-il préférable d'imposer des taux d'actualisation différents pour différents chefs de préjudice en ce moment, ou d'imposer le même taux d'actualisation pour tous les chefs de préjudice?

Les deux premières recommandations de l'ICA visent à faire en sorte que les taux d'actualisation imposés tiennent toujours compte du contexte économique actuel, dans l'anticipation d'un éventuel retour aux normes historiques. Nous notons que trois organismes, soit l'Association du Barreau canadien, la Law Society of British Columbia et la firme Turnbull and Associates, ont formulé des recommandations essentiellement similaires aux nôtres dans leurs mémoires. Par ailleurs, nous faisons remarquer que l'adoption d'un taux d'actualisation imposé et fixe qui tienne compte de la perception du contexte économique actuel est conceptuellement équivalent à l'hypothèse que le contexte économique actuel se maintiendra indéfiniment sans changements. Comme nous l'avons indiqué dans notre mémoire initial, le régime actuel de la Colombie-Britannique est actuellement défavorable aux demandeurs, mais pourrait bien un jour l'être aussi à l'endroit des défendeurs. Si un taux d'actualisation nivelé beaucoup plus bas est adopté sans qu'il ne s'accompagne d'un mécanisme automatique de réinitialisation, le résultat pourrait être le contraire : des taux d'actualisation imposés qui soient défavorables aux défendeurs.

Dans notre troisième recommandation, nous vous invitons à considérer d'autres approches à l'imposition de taux d'actualisation. Par exemple, en imposant un taux d'actualisation nominal et une hypothèse d'inflation distincte, vous vous assureriez que les pertes indexées et les pertes non indexées (par exemple, les prestations d'invalidité, certaines prestations de retraite, les majorations du revenu fiscal) sont évaluées sur la base d'hypothèses économiques cohérentes.

Dans notre mémoire initial, nous avons voulu souligner l'importance d'examiner les objectifs qui sous-tendent les taux d'actualisation imposés en Colombie-Britannique *avant* de prendre une décision quant aux changements à apporter au régime actuel. Par exemple :

- L'objectif premier est-il, dans toute la mesure possible, de remettre le demandeur dans la situation financière dans laquelle il se trouvait avant l'incident, réduisant ainsi au minimum la probabilité d'une sous-indemnisation ou d'une surindemnisation et aboutissant ainsi à une résolution pouvant être considérée comme étant juste et équitable? Nous sommes conscients qu'il s'agit là de l'objectif traditionnellement recherché. À supposer que la Colombie-Britannique poursuive toujours cet objectif, le résultat souhaité consisterait en une estimation sans biais obtenue par une analyse technique de nature actuarielle ou économique, qui s'accompagnerait sans doute d'un mécanisme de réinitialisation automatique et d'une structure de taux par paliers. Il faudrait noter par ailleurs que la définition du mot « juste » varie selon l'interlocuteur. Différentes hypothèses relatives au bon rapport risque-récompense (stratégie d'investissement, composition de l'actif, réinvestissement et durée) produiront des résultats différents pour ce qui est de l'estimation sans biais. La complexité de cette question est apparente de par la diversité des recommandations qui s'offrent à vous à présent.
- Si la réponse à la question précédente est non, l'objectif premier réside-t-il dans la protection des intérêts des demandeurs ou des victimes qui s'y connaissent peu en matière financière, ou dans la limitation du coût des indemnités d'assurance? Ces considérations de politique publique peuvent être utiles ou non à votre examen. Si elles le sont, il faudrait imposer des taux d'actualisation qui diffèrent de l'estimation théorique sans biais afin d'atteindre l'un de ces objectifs.
- Dans quelle mesure, si petite soit-elle, les taux d'actualisation devraient-ils prendre en compte les effets futurs potentiels de la « productivité »?

- Les taux d'actualisation devraient-ils inclure ou exclure une marge pour tenir compte des frais de gestion des placements?

Le but de ce second mémoire est d'aider le juge en chef dans son examen en illustrant l'impact financier des recommandations précises formulées par chacun des autres organismes. Toute modification apportée aux taux d'actualisation imposés actuels entraînera, par rapport au statu quo, un avantage financier soit pour les demandeurs, soit pour les défendeurs. Les annexes A et B ont pour but de vous aider à mieux comprendre les effets des diverses recommandations à l'étude.

L'annexe C est la version mise à jour de l'annexe B tirée de notre mémoire initial. Afin d'illustrer les effets du mécanisme de réinitialisation automatique, nous avons ajouté un exemple d'évaluation fondé sur les taux d'actualisation imposés en Ontario pour les procès en 2014. Comme vous le savez, l'Ontario est actuellement la seule province canadienne avec des taux d'actualisation imposés déterminés par une formule et avec un mécanisme de réinitialisation annuelle automatique. C'est aussi la seule province à avoir adopté une structure de taux par paliers.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre le temps d'examiner notre présent mémoire. Pour toute question, veuillez communiquer avec Chris Fievoli, actuaire résident de l'ICA, par téléphone au (613) 656-1927 ou par courriel à l'adresse chris.fievoli@cia-ica.ca.

Nous attendons avec intérêt la tenue de l'audience, le 9 avril. Jay Jeffery, actuaire d'expérience qui est vice-président de la Commission de l'expertise devant les tribunaux et membre du Conseil des normes actuarielles, un organisme indépendant, y sera présent au nom de l'ICA.

Que ce soit avant ou après la tenue de l'audience, nous serions heureux de pouvoir faciliter votre examen en répondant à toute question que vous pourriez avoir durant votre analyse des diverses recommandations à l'étude.

Veuillez agréer, Monsieur Kraemer, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'ICA,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Lafrance', with a large, stylized initial 'J'.

Jacques Lafrance, FICA

ANNEXE A

Illustration des effets de l'imposition de divers taux d'actualisation possibles – Perte de revenus

Valeur actualisée d'une perte annuelle de 50 000 \$ jusqu'à l'âge de 65 ans dans le cas d'un homme – décrétement par mortalité seulement (Statistique Canada, Table de mortalité 2007-2009)

	Taux d'actualisation	Évaluation à l'âge de 12 ans Début à l'âge de 25 ans	En pourcentage de la valeur actuelle	Évaluation à l'âge de 40 ans Début à l'âge de 40 ans	En pourcentage de la valeur actuelle
Alinéa 56(2)(b), dans sa forme actuelle	2,5 %	891 000 \$	100 %	902 000 \$	100 %
Recommandation de Macauley	1,5 %	1 197 000 \$	134 %	1 007 000 \$	112 %
Automobile Insurance Committee, Association du Barreau canadien, division de la Colombie-Britannique	0,02 % ¹	1 905 000 \$	214 %	1 199 000 \$	133 %
Association canadienne de protection médicale	2,5 %	891 000 \$	100 %	902 000 \$	100 %
Bureau d'assurance du Canada	2,5 %	891 000 \$	100 %	902 000 \$	100 %
Insurance Corporation of British Columbia	3,0 %	774 000 \$	87 %	856 000 \$	95 %
Law Society of British Columbia	1,5 %	1 197 000 \$	134 %	1 007 000 \$	112 %
Trial Lawyers Association of British Columbia	0,0 % à	1 917 000 \$	215 %	1 202 000 \$	133 %
	1,0 %	1 395 000 \$	157 %	1 067 000 \$	118 %
	0,0 %	1 917 000 \$	215 %	1 202 000 \$	133 %
Turnbull and Company	0,0 % pendant 15 ans, 2,0 % par la suite	1 386 000 \$	156 %	1 160 000 \$	129 %

¹ S'applique aux pertes se rapportant aux revenus futurs et aux coûts de main-d'œuvre.

ANNEXE B

Illustration des effets de l'imposition de divers taux d'actualisation possibles – Autres dommages, y compris le coût des soins futurs

Valeur actualisée d'une perte annuelle de 20 000 \$ la vie durant dans le cas d'un homme – décrétement par mortalité seulement (Statistique Canada, Table de mortalité 2007-2009)

	Taux d'actualisation	Évaluation à l'âge de 12 ans Début à l'âge de 12 ans	En pourcentage de la valeur actuelle	Évaluation à l'âge de 40 ans Début à l'âge de 40 ans	En pourcentage de la valeur actuelle
Alinéa 56(2)(b), dans sa forme actuelle	3,5 %	514 000 \$	100 %	421 000 \$	100 %
Recommandation de Macauley	2,0 %	731 000 \$	142 %	541 000 \$	129 %
Automobile Insurance Committee, Association du Barreau canadien, division de la Colombie-Britannique	0,52 % ²	1 127 000 \$	219 %	720 000 \$	171 %
Association canadienne de protection médicale	3,5 %	514 000 \$	100 %	421 000 \$	100 %
Bureau d'assurance du Canada	3,5 %	514 000 \$	100 %	421 000 \$	100 %
Insurance Corporation of British Columbia	3,5 %	514 000 \$	100 %	421 000 \$	100 %
Law Society of British Columbia	2,0 %	731 000 \$	142 %	541 000 \$	129 %
Trial Lawyers Association of British Columbia	1,0 %	969 000 \$	189 %	653 000 \$	155 %
	à 2,0 %	à 731 000 \$	à 142 %	à 541 000 \$	à 129 %
	1,0%	969 000 \$	189 %	653 000 \$	155 %
Turnbull and Company	0,5 % pendant 15 ans, 2,5 % par la suite	818 000 \$	159 %	619 000 \$	147 %

² S'applique aux pertes se rapportant aux revenus futurs et aux coûts de main-d'œuvre.

ANNEXE C (version mise à jour de l'annexe B du mémoire initial de l'ICA)

Illustration de l'effet de taux d'actualisation imposés dans différentes instances

Valeur actualisée d'une perte de 50 000 \$ par année jusqu'à l'âge de 65 ans pour un homme, 40 ans à l'évaluation, diminution de mortalité (Statistique Canada, Table de mortalité 2007-2009).

Province	Taux imposés en 2014	Valeur actualisée
Alberta	Aucun taux imposé	-
Colombie-Britannique	Perte de revenus : 2,50 % Soins futurs/Autres dommages-intérêt : 3,50 %	Perte de revenus : 902 000 \$ Soins futurs : 813 000 \$
Manitoba	3,00 %	856 000 \$
Nouveau-Brunswick	2,50 %	902 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucun taux imposé	-
Nouvelle-Écosse	Pas un accident de véhicule automobile : 2,50 % Accident de véhicule automobile : 3,50 % (Reg 4(1)) Accident de véhicule automobile : 0,37 % (Reg 4(2) pour 2012)	Pas un accident de véhicule automobile : 902 000 \$ Accident de véhicule automobile (1) : 813,000 Accident de véhicule automobile (2) : 1 149 000 \$
Territoires du Nord-Ouest	2,50 %	902 000 \$
Nunavut	2,50 %	902 000 \$
Ontario (instances 2013)	-0,50 % pour 15 ans, 2,50 % par la suite	1 210 000 \$
Ontario (instances 2014)	-0,30 % pour 15 ans, 2,50 % par la suite	1 115 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	2,50 %	902 000 \$
Québec	Perte de revenus : 2,00 % Soins futurs (Biens) : 3,25 % Soins futurs (Services) : 2,00 %	Perte de revenus : 953 000 \$ Soins futurs (B) : 834 000 \$ Soins futurs (S) : 953 000 \$
Saskatchewan	3,00 %	856 000 \$